



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

A/44/445

S/20774

7 août 1989

FRANCAIS

ORIGINAL : ESPAGNOL

ASSEMBLEE GENERALE

Quarante-quatrième session

Points 26 et 34 de l'ordre du jour  
provisoire\*

ARRET RENDU PAR LA COUR INTERNATIONALE

DE JUSTICE LE 27 JUIN 1986 DANS

L'AFFAIRE DES ACTIVITES MILITAIRES

ET PARAMILITAIRES AU NICARAGUA ET

CONTRE CELUI-CI : NECESSITE D'UNE

APPLICATION IMMEDIATE

LA SITUATION EN AMERIQUE CENTRALE :

MENACES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE

INTERNATIONALES ET INITIATIVES DE PAIX

CONSEIL DE SECURITE

Quarante-quatrième année

Lettre en date du 7 août 1989, adressée au Secrétaire général par  
le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation  
des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte des accords politiques conclus par le Président de la République du Nicaragua et les partis de l'opposition le 4 août 1989 (voir annexe I), ainsi que de l'intervention faite par le Président Ortega lors de la clôture du dialogue national (voir annexe II).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note et de ses annexes comme documents officiels de l'Assemblée générale, au titre des points 26 et 34 de l'ordre du jour provisoire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) Alejandro SERRANO CALDERA

\* A/44/150/Rev.1.

ANNEXE I

Accord politique

Le Président de la République du Nicaragua, Daniel Ortega Saavedra, Commandant de la révolution, et les représentants des partis politiques légalement reconnus, réunis les 3 et 4 août 1989 au Centre des congrès Olof Palme de Managua, capitale de la République, ont mené à bien un dialogue national organisé en application des accords conclus par les présidents centraméricains le 14 février 1989 à Costa del Sol (El Salvador).

Ce dialogue national s'est déroulé en présence des membres du Comité directeur de l'Assemblée nationale, de la Cour suprême de Justice et du Conseil électoral suprême; étaient également présents des observateurs de l'Organisation des Nations Unies (ONU), de l'Organisation des Etats américains (OEA), du Centre pour la démocratie et des membres accrédités du corps diplomatique.

A l'issue du dialogue national, qui a été largement diffusé par les moyens de communication nationaux et étrangers, le Président de la République et les représentants des partis politiques présents

**SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :**

- I. Affirmer devant le peuple nicaraguayen et devant l'opinion publique internationale leur volonté commune de contribuer au succès des efforts de paix qui atteindront un stade décisif lors du Sommet des Présidents centraméricains qui aura lieu à Tela (Honduras) dans quelques jours.

A cet égard, le Gouvernement nicaraguayen et les partis politiques lancent un appel aux Présidents centraméricains pour que le plan de démobilisation, de réinstallation ou de rapatriement volontaire des forces irrégulières qui se trouvent sur le territoire hondurien soit approuvé conformément aux accords de Costa del Sol et dans le cadre des engagements d'Esquipulas II.

Le Gouvernement Nicaraguayen s'engage à promulguer une loi d'amnistie large et inconditionnelle en faveur des personnes détenues ou poursuivies pour délits d'ordre public (infractions à la loi relative au maintien de l'ordre et de la sécurité publique et réglementation y afférente), laquelle entrera en vigueur dès la mise en oeuvre du plan de démobilisation, de réinstallation ou de rapatriement volontaire.

- II. Les partis politiques font appel aux gouvernements qui ont des intérêts dans la région centraméricaine pour qu'ils s'abstiennent de toute activité de caractère secret lors du processus électoral nicaraguayen.

Tout appui matériel apporté aux partis et coalitions politiques participant aux élections doit l'être conformément à la législation nicaraguayenne.

III. Le Gouvernement nicaraguayen et les partis politiques s'engagent à consolider les conditions politiques et juridiques indispensables au déroulement d'un processus électoral libre et juste, auquel tous les partis participeront sur un pied d'égalité.

A cette fin, les partis politiques s'engagent à communiquer une liste de citoyens pour la constitution des bureaux de vote, conformément à la loi électorale.

IV. Le Président de la République :

1. Procédera à un réaménagement du programme de recrutement pour le service militaire patriotique de façon à garantir que pendant la période allant de septembre 1989 à février 1990 inclus, nul ne sera appelé sous les drapeaux.
2. Présentera immédiatement à l'Assemblée nationale un projet de réforme de la loi relative aux moyens de communication sociale, de sorte que durant le processus électoral l'application de cette loi relève directement du Conseil électoral suprême pour toutes les questions relevant de sa compétence.
3. Soumettra immédiatement à l'Assemblée nationale un projet de loi portant abrogation du décret 10-74 (loi relative au maintien de l'ordre et de la sécurité publique). De même, il soumettra à l'Assemblée nationale un projet de loi portant réforme de l'article 494 du Code pénal.
4. Soumettra immédiatement à l'Assemblée nationale un projet de loi portant réforme de la loi relative aux fonctions juridictionnelles de la police sandiniste, pour abroger les dispositions lui octroyant des pouvoirs en la matière.
5. Mettra à la disposition des partis ou coalitions participant au processus électoral, conformément au point 2.1.2. de l'article 218 de la loi électorale, une plage ininterrompue de trente minutes sur la chaîne 2 de la Télévision sandiniste, du lundi au samedi, pendant la période allant du 25 août au 2 décembre 1989, pour la diffusion d'émissions d'information. Ces plages gratuites seront programmées par le Conseil électoral suprême, en consultation avec les partis ou coalitions, de sorte que les émissions soient diffusées entre 18 heures et 21 heures; on se conformera à tous égards aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 109 de la loi électorale.
6. Demandra au Comité directeur de l'Assemblée nationale d'examiner et d'approuver immédiatement la loi relative au Service civil.
7. Le Gouvernement nicaraguayen libérera immédiatement les prisonniers mis en jugement pour avoir exercé des activités représentant des violations de la loi relative au maintien de l'ordre et de la sécurité publique, s'ils se trouvent en mauvaise santé, après avis de la Commission des droits de l'homme et de la paix de l'Assemblée nationale ou selon les modalités établies dans le Code pénal.

8. Le Gouvernement nicaraguayen étudiera la question de la libération de détenus en se fondant sur la liste soumise par les partis politiques signataires du présent Accord, par laquelle ils démontreront que lesdits prisonniers sont membres desdits partis politiques et sont détenus en raison d'activités de caractère politique.
  9. Le Gouvernement réaffirmera les garanties afférentes aux diverses formes de propriété établies dans la Constitution politique qui ne sont donc pas sujettes à confiscation, expropriation ou autre action pour des raisons purement politiques.
- V. Le Président de la République et les partis politiques signataires du présent Accord décident que le Président et le Vice-Président de la République qui seront élus par vote populaire lors des élections du 25 février 1990 prendront leurs fonctions le 25 avril de la même année et, à cet égard, les procédures établies à l'article 149 de la Constitution politique s'appliqueront.

Le Gouvernement et les partis politiques signataires du présent Accord s'engagent à promouvoir l'approbation rapide d'une disposition transitoire de la Constitution visant exclusivement à faciliter l'entrée en fonctions, le 24 avril, des représentants élus à l'Assemblée nationale.

- VI. Les partis politiques signataires du présent Accord adressent, avec l'appui du Président de la République, les propositions suivantes au Conseil électoral suprême :
1. Mettre à la disposition de chaque parti ou de chaque coalition de partis participant au processus électoral les listes des électeurs inscrits, au plus tard soixante jours avant les élections.
  2. Communiquer aux observateurs de chaque parti ou coalition de partis copie des procès-verbaux d'ouverture et de clôture des registres d'inscription ainsi que de constitution de chaque bureau de vote, de clôture du scrutin et de dépouillement.
  3. Etablir les feuilles électorales en deux exemplaires, dont l'un sera conservé par le Conseil électoral suprême et l'autre par le Conseil électoral régional compétent, et ce, à compter de l'inscription et jusqu'à trois mois après les élections.
  4. Faire acheminer par un ou deux observateurs des partis ou coalition de partis auprès des différents bureaux de vote, sous pli scellé, les documents électoraux, une fois le dépouillement terminé, pour un nouveau décompte par les soins des conseils électoraux régionaux.
  5. Demander au Conseil électoral suprême de poursuivre ses démarches auprès de gouvernements étrangers et d'organisations internationales pour obtenir un appui technique et financier en vue de mettre en place un système d'identification des citoyens nicaraguayens et d'achever cette opération avant les élections de 1996.

6. Continuer à garantir qu'il ne soit installé aucun bureau électoral dans les enceintes militaires et que les militaires s'inscrivent et expriment leurs suffrages au bureau de vote le plus proche de leurs unités respectives.
7. Interdire l'utilisation des édifices publics aux fins de la campagne électorale.
8. Exhorter tous les représentants des moyens de communication sociale écrits à ne refuser de diffuser la propagande d'aucun parti ou coalition de partis.
9. Répartir équitablement les temps d'antenne entre les partis et coalitions.
10. Faire respecter rigoureusement l'interdiction d'utiliser les biens et moyens de l'Etat au service d'une campagne électorale partisane.
11. Garantir le droit de faire de la propagande partout où se trouvent des citoyens ayant le droit de voter.
12. Garantir le droit des observateurs de vérifier les urnes avant l'ouverture du scrutin.
13. Indiquer aux partis ou coalitions de partis la circonscription correspondant à chaque bureau de vote au plus tard 10 jours avant le début de la campagne d'inscription.
14. Garantir que les fonctionnaires ne soient autorisés à se livrer à des activités partisans qu'en dehors des heures de travail. Aucun employeur du secteur public ou privé ne pourra obliger ses employés à faire de la propagande politique.
15. Fixer au 29 septembre la date limite de dépôt des candidatures pour les représentants à l'Assemblée nationale.
16. Fixer les tarifs qui seront en vigueur pendant la campagne électorale pour la location de temps d'antenne à la radio et à la télévision.
17. Organiser un séminaire national sur les multiplicateurs à l'intention des observateurs des partis ou coalitions de partis.
18. Permettre aux partis politiques ou coalitions de partis de désigner librement leurs observateurs; le Conseil électoral suprême prolongera les délais impartis pour la présentation de ces derniers.

Les pouvoirs envoyés par les partis politiques devront être signés et scellés sur le champ au conseil électoral régional compétent.

19. Permettre à tout parti ou coalition d'effectuer librement des sondages d'opinion sans restriction légale d'aucune sorte, à la seule condition que soient publiés intégralement les réponses et les détails techniques du sondage. Ces sondages seront interdits à compter de 30 jours avant les élections.
20. Garantir l'application de l'article 206 de la loi électorale relatif aux combustibles, lubrifiants et fournitures pour la propagande électorale.
21. Distribuer les fonds destinés à financer la campagne électorale au plus tard huit jours après l'inscription des candidats à la présidence et à la vice-présidence.
22. Garantir le libre accès des observateurs officiels aux bureaux de vote et aux centres de dépouillement régionaux et nationaux, ainsi qu'à la documentation électorale et à toute activité des partis légalement reconnus.
23. Utiliser du dissolvant pour nettoyer le doigt de l'électeurs et l'enduire d'une encre indélébile.
24. Ouvrir, lorsque plus de 400 citoyens sont inscrits dans un bureau de vote donné, des bureaux de vote supplémentaires garantissant le secret du scrutin et dotés de listes d'identification et d'urnes suffisantes, de façon à limiter le nombre des votants à 400 par bureau et à achever le scrutin dans les délais prévus par la loi.
25. Garantir que le scrutin soit secret et que le dépouillement s'effectue en présence des scrutateurs et des suppléants des différents bureaux de vote, ainsi que des observateurs des partis et autres observateurs.
26. Garantir que les candidats à la présidence et à la vice-présidence et les dirigeants des partis politiques et des coalitions prenant part au processus électoral aient accès aux centres régionaux et nationaux de dépouillement.
27. Nommer le personnel administratif des organismes électoraux de manière à assurer une représentation pluraliste.
28. Prendre en charge les frais de subsistance et de transport des observateurs des partis auprès des bureaux de vote.
29. Procéder à l'inscription des citoyens au cours des quatre premiers dimanches du mois d'octobre 1989.
30. Le Conseil électoral suprême créera un organe consultatif composé de sept membres choisis parmi les diverses formations, conformément à l'article 202 de la loi électorale.

Le Parti conservateur démocrate rejette le deuxième alinéa du point V relatif à l'entrée en fonctions des représentants élus à l'Assemblée nationale.

Managua, le quatre cent mil neuf cent quatre-vingt neuf.

Daniel Ortega Saavedra  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU NICARAGUA  
REPRESENTANTS LEGAUX DES PARTIS

Bayardo Arce Castaño  
Commandant de la Révolution

Front sandiniste de libération  
nationale

Erick Ramírez

Parti social-chrétien  
(Partido Social Cristiano)

POUR LES PARTIS

Parti national conservateur (Partido Nacional Conservador)  
Parti d'action nationale (Partido Acción Nacional)  
Parti libéral indépendant (Partido Liberal Independiente)  
Parti communiste nicaraguayen (Partido Comunista Nicaraguense)  
Parti socialiste nicaraguayen (Partido Socialista Democrático de Confianza Nacional)  
Parti démocratique de confiance nationale (Partido Social Cristiano)  
Parti populaire social-chrétien (Partido Popular Alianza Popular Conservadora)  
Parti d'alliance populaire conservatrice (Partido Alianza Popular Conservadora)  
Parti social-démocrate (Partido Social Democrático)  
Parti néo-libéral (Partido Neo Liberal)  
Mouvement démocratique nicaraguayen (Movimiento Democrático Nicaraguense)  
Parti libéral constitutionnaliste (Partido Liberal Constitucionalista)

Silviano Matamoros

Duilio Baltodano

Jaime Bonilla

Eli Altamirano

Luis Sánchez

Eduardo Coronado

Parti libéral d'unité nationale  
(Partido Liberal de Unidad Nacional)

Blanca Rojas

Parti unioniste centraméricain  
(Partido Unionista Centroamericano)

José María Zavala

Parti social conservatisme  
(Partido Social Conservatismo)

Daniel Brenes

Parti conservateur démocrate  
(Partido Conservador Demócrata)

Clemente Guido

Parti conservateur démocrate  
(Partido Conservador Demócrata)

Daniel Ortega Saavedra

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU NICARAGUA

REPRESENTANTS LEGAUX DES PARTIS

Bayardo Arce Castaño  
Commandant de la Révolution

Front sandiniste de libération  
nationale

Francisco Samper Blanco

Mouvement d'unité révolutionnaire  
(Movimiento de Unidad Revolucionaria)

Isidro Téllez

Mouvement d'action populaire marxiste-  
léniniste  
(Movimiento de Acción Popular Marxista  
Leninista)

Bonifacio Miranda

Parti révolutionnaire des travailleurs  
(Partido Revolucionario de los  
Trabajadores)

ANNEXE II

Allocution prononcée par le Président du Nicaragua à la  
clôture du dialogue mené avec les partis politiques

Managua, le 4 août 1989

Au moment où nous signons ce document, en cette journée du 4 août, nous avons travaillé près de 24 heures sans interruption, au cours d'une séance-marathon. C'est avec une profonde fierté que tous les Nicaraguayens ici réunis pour représenter le Gouvernement nicaraguayen et les 21 partis légalement reconnus peuvent affirmer que c'est le peuple nicaraguayen qui triomphe aujourd'hui, que ce sont la démocratie, l'autodétermination du Nicaragua et l'indépendance du Nicaragua qui triomphent aussi, et que c'est la paix, tant espérée, tant réclamée, tant exigée par le peuple nicaraguayen, qui triomphe ici.

Aujourd'hui, en notre nom à tous, Nicaraguayens qui avons exprimé notre volonté de paix par cet acte historique, je m'adresse à la communauté internationale et lui exprime ma reconnaissance pour tout l'appui qu'elle nous a accordé par le passé et qu'elle nous accordera, nous en sommes convaincus, dans l'avenir, pour que le Nicaragua puisse aller de l'avant. Je formule également l'espoir que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique respectera la volonté souveraine des Nicaraguayens réunis ici pour signer cet accord et que cela conduira ce pays à modifier sa politique envers le Nicaragua, de façon qu'il soit mis un terme à l'embargo, à la guerre et à l'agression, et que nos deux pays, les Etats-Unis d'Amérique et le Nicaragua, puissent oeuvrer véritablement à la paix en Amérique centrale; j'espère aussi que les gouvernements d'Amérique centrale considéreront comme leur cet effort du peuple nicaraguayen, du Gouvernement et des dirigeants des partis politiques légalement reconnus; je souhaite enfin que le Gouvernement hondurien se sente aujourd'hui plus fort, comme l'a dit hier le Président Azcona, de façon à mettre en oeuvre les dispositions de l'accord visant à démobiliser la Contra stationnée en territoire hondurien.

En cette journée historique, nous exprimons notre reconnaissance à tout le peuple nicaraguayen, à tous ceux qui ont versé leur sang et donné leur vie au cours de ces années de souffrance, aux mères nicaraguayennes, à tous ceux, hommes et femmes de bonne volonté, qui ont oeuvré en faveur de la paix, et à S. Em. le cardinal Miguel Obando y Bravo, qui a participé activement au processus de paix avec le peuple du Nicaragua.

Frères nicaraguayens, je suis convaincu que nous avons accompli aujourd'hui un immense pas en avant en faveur de cette paix pour laquelle nous avons lutté en faveur du droit à la vie des Nicaraguayens et en faveur du renforcement d'une société pluripartite, à l'économie mixte, et non alignée.

Je remercie enfin tous les dirigeants des partis politiques légalement reconnus qui ont participé tout au long de cette journée à ce processus et ont fait passer les intérêts de la nation avant ceux de leur propre parti. Je suis convaincu que c'est cela qui a rendu possible ce miracle qu'est la conclusion de l'accord historique auquel nous sommes parvenus aujourd'hui.